

COMMUNE
SAINT-REMY EN L'EAU

22 Bis rue de la Mairie
60130 SAINT-REMY EN L'EAU

N°014/ 2026

SOUS-PREFECTURE

28 AVR. 2026

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT Cedex

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX BRUITS GENANTS

Je soussignée, Frédéric MAHIEUX, Maire de la Commune de Saint-Rémy en l'Eau,

Vu, le Code des communes et notamment les articles L 181-40 et L 181-47,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ; L 2214-4 et L 2215-1,

Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles R 571-17 et R 571-92,

Vu, le Code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-6 à 1336-10,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1991 relatif aux bruits gênants,

Vu, l'arrêté municipal en date du 11 avril 2024 relatif aux bruits gênants,

Considérant que l'arrêté municipal en date du 11 avril 2024 doit être modifié en son article 2,

ARRETONS

Article 1 :

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelles ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques **dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivante : la durée, la répétition ou l'intensité.**

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens ;
- Des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- Des outils de bricolage, de jardinage ;
- Des appareils électroménagers ;
- De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- De l'utilisation des locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- Des pétards et pièces d'artifice ;
- Des activités occasionnelle, fête familiale, travaux de réparation ;
- De certains équipements fixe (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activités fixée à l'article R 1336-8 du Code de la Santé Publique).

Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 :

Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

- **Les jours ouvrables** : de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30
- **Le samedi** : de 9h à 12h et de 14h à 19h00
- **Le dimanche et les jours fériés** : de 10h à 12h

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

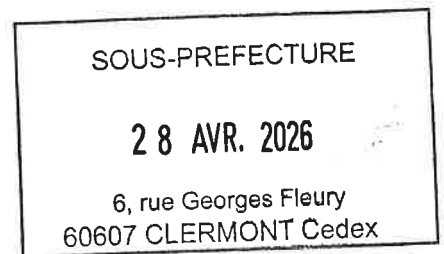
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint-Just en Chaussée,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Saint-Just en Chaussée,

Fait à SAINT-REMY EN L'EAU

Le 22 avril 2026



**Le Maire,
Frédéric MAHIEUX**